

Analyse des contrats de REnInvest

Nous sommes en présence de deux contrats qui sont liés entre eux puisqu'ils sont signés par les parties concomitamment, l'un ne pouvant être signé sans l'autre.

- 1) contrat de servitude sur le terrain d'assiette de la future éolienne
- 2) contrat de promesse d'un ou des droits de superficie distinct et permanent

Je vais m'attacher à relever dans ces deux contrats tout ce qui défavorable à l'agriculteur

1. Contrat de servitude

Il s'agit du contrat préalable qui va engager l'agriculteur pour la suite, et pour longtemps si l'exploitant RenInvest, obtient les autorisations nécessaires à la réalisation du parc.

C'est un contrat traditionnel de servitude de passage, qui concerne le terrain d'assiette aussi bien en surface que dans le tréfonds (tuyaux et conduites souterraines) et l'espace aérien audessus du terrain (conduites aériennes). (1)

Ce contrat est personnel à RenInvest, mais peut être cédé par elle, ce qui signifie que le propriétaire peut se retrouver face à un nouveau bénéficiaire qu'il ne connaît pas et qu'il n'a pas choisi, sans pouvoir s'y opposer (2)

L'article 1.4 oblige le propriétaire, dès signature, à souffrir et tolérer les nuisances des éoliennes qui sont susceptibles d'être installées sur les parcelles voisines de la servitude ; cette disposition, n'a à mon rien sens, rien à faire dans un contrat classique de servitude !(3)

Pour ce qui est de l'indemnisation, seuls les nouveaux chemins construits sont font l'objet <u>d'une indemnisation unique</u> de 6 francs par m2; dans l'hypothèse d'un terrain d'assiette où se trouvent déjà des chemins existants, il n'y a pas d'indemnisation, sauf si le chemin est agrandi, seuls les m2 de l'agrandissement sont indemnisés.

Selon l'article 2, « obligation du propriétaire », le contrat vaut autorisation à l'exploitante de solliciter toutes les autorisations de construire, savoir pas seulement sur le terrain d'assiette de la servitude, mais sur la totalité du terrain ; il n'y a pas de précision à ce sujet! (4)

Selon l'article 2.2, le propriétaire s'engage à requérir toute autorisation, en vue de l'exploitation et la construction future; cette article manque de précision; de quelles autorisations s'agit-il et qui payera les frais de ce type de formalités; l'article est muet sur ce sujet!

De plus et selon l'article 2.4, le cheminement des accès et conduites ne peut être fixé pour le moment; il ne pourra l'être qu'au début des travaux d'installation; ce n'est qu'à ce moment là qu'un plan de situation sera fourni au propriétaire; donc celui qui signe s'engage sans savoir exactement quelle partie du terrain et quelle surface seront effectivement grevées par la servitude. En effet, tous les plans proposés par les promoteurs actuellement, ne sont que des plans provisoires, et le plan définitif pourra être sérieusement modifié en fonction des études et des exigences des autorités qui délivrent les autorisations d'occupation du sol. (5)

Une fois le contrat signé, le propriétaire ne peut s'engager à l'égard de quiconque, par exemple un autre promoteur qui convoiterait le même secteur et qui offrirait une somme supérieure. (6)

L'article 2.6 sur les obligations du propriétaire, à l'alinéa 3è, peut engager sérieusement sa responsabilité, à supposer, que pendant la durée du contrat, il vende l'une ou plusieurs des parcelles grevées et omette d'indiquer à son acquéreur l'existence de la servitude. Car celle-ci peut ne pas être inscrite au registre foncier, puisque selon l'article 1.7 elle ne le sera qu'après

le début des travaux et au plus tard lors de la mise en service du parc, il se verra alors actionné par l'exploitante qui pourra lui réclamer une indemnisation non seulement pour le dommage causé à RenInvest mais également à l'égard du prêteur de deniers de RenInvest, c'est à dire les banques engagées dans l'opération de financement du parc.

Selon l'article 3 obligations de l'exploitante, article 3.2, les lignes et conduites doivent être enfouies mais elles pourront être aériennes sans que le propriétaire ne puissent s'en plaindre; le motif « sur instructions » pour réaliser des lignes aériennes plutôt qu'enfouies n'est guère suffisant, ce qui permet à l'exploitante RenInvest ou son successeur, de réaliser de l'aérien sans avoir à donner un motif précis. (7)

Selon l'article 4, la durée du contrat est de 7 ans <u>et aucune possibilité de rupture du contrat</u> <u>n'est prévue pour le propriétaire pendans ces 7 années</u> alors que l'exploitante peut rompre le contrat si elle n'a pas obtenu les autorisations d'urbanisme ou si elle renonce pour motifs économiques.

Il y a non seulement un déséquilibre au détriment de l'agriculteur et au profit du promoteur dans cet article car les motifs de rupture au profit de l'exploitante sont beaucoup trop vagues. Mais également sur l'obtention des autorisations où il devrait être stipulé que l'exploitante doit rapporter la preuve qu'elle a bien fait toute diligence nécessaire pour obtenir les autorisations. Quant aux motifs économiques, ils sont plus que vagues et lui permettent ainsi de rompre le contrat à peu près quand elle veut et comme elle veut si cela l'arrange et sans indemnité de rupture pour l'agriculteur.

Ce qui manque également c'est la solution adoptée en cas de rupture pas l'exploitante; si des travaux ont été entamés, qu'ils sont en cours de réalisation, avec creusement de tranchées etc, que se passe-t-il? rien n'est stipulé et l'exploitante peut, dans ces conditions partir du jour au lendemain en laissant tout en plan! Une disposition devrait exister indiquant qu'à la fin du contrat mais surtout en cas de rupture anticipée, l'exploitante doit restituer le terrain, tel qu'il était lorsqu'elle en a pris possession à la signature, soit après l'avoir remis en l'état à ses uniques et entiers frais. (8)

Enfin ,l'article 5, rappelle que le contrat est cessible à tout moment, comme déjà dit ci-dessus, sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer. Dans la pratique actuelle, beaucoup de promoteurs développeurs, entament des projets dans le seul but de les revendre à d'autres sociétés, pour faire un bénéfice ; c'est un grand risque pour le propriétaire car en France par exemple, plusieurs sociétés de développeurs ont fait faillite, n'ayant pas suffisamment d'expérience et suffisamment d'argent pour faire face dès qu'une difficulté surgit. (9)

L'article 5.2 prévoit que le propriétaire doit faire son affaire personnelle de l'accord de son fermier s'il en a un ; en effet, le bail à ferme ne permet pas de consentir des droits sur les lieux donnés en fermage sans l'accord du fermier.

Pour ce qui est des frais stipulés par l'article 6, l'exploitant ne prend en charge que les frais d'établissement du contrat et d'inscription au registre foncier. Donc, les éventuels frais de l'article 2.2, tels que ci-dessus cités, sont à la charge de l'agriculteur.

2. Contrat de promesse d'un ou des droits de superficie

Il s'agit du contrat principal, de même durée de 7 ans que celui des servitudes ; à l'obtention des autorisations de construire définitives, l'agriculteur sera obligé de signer le contrat définitif devant notaire, par acte authentique.

Il faut savoir que le droit de superficie entraîne un véritable démembrement du droit de propriété. Car l'essentiel des droits sont transférés au superficiaire qui peut tout faire sauf le vendre. Mais il peut vendre son droit de superficie, et il se le réserve en effet ,par le 3ème alinéa du point I. Donc, même situation que dans le précédent et même risque pour le propriétaire de se retrouver face à un nouveau bénéficiaire qu'il ne connaît pas et qu'il n'a pas choisi. Une fois encore, c'est fréquent dans le domaine de l'éolien, et RenInvest a déjà revendu des droits à d'autres exploitants. Des sociétés se sont spécialisées dans ce type d'opération : obtention des autorisations et signature des contrats pour les terrains et vente à un autre exploitant avec un généralement important bénéfice. Ces sociétés ne veulent en aucun cas assumer les travaux d'installation et ensuite l'exploitation du parc. (10)

Comme je l'ai déjà indiqué, l'engagement est très long puisque la durée est stipulée pour 30 ans mais elle est renouvelable <u>sans limite</u> pour des nouvelles périodes de 30 ans <u>sans que le propriétaire puisse s'y opposer</u>; il suffit que le superficiaire <u>unilatéralement</u> annonce par écrit son intention de prolonger pour une nouvelle période de 30 ans, trois ans avant <u>l'échéance de la première période.</u> (11)

Il n'y a aucune possibilité pour l'agriculteur de mettre fin au contrat sauf celles qui sont prévues par le Code civil, (article 795 f du code civil sur le droit de retour anticipé en cas de violation grave par le superficiaire), ce qui nécessite d'engager une procédure longue et coûteuse pour l'agriculteur. Il y a lieu de rappeler que le droit de superficie est un véritable droit réel immobilier, et qu'il est à ce titre, inscrit au registre foncier.

De plus, par cette promesse, il donne d'ores et déjà son accord pour de nouvelles servitudes complémentaires si cela s'avère nécessaire pour le superficiaire. Sans aucune autre précision, RenInvest ayant ainsi toute latitude pour exiger plus, selon la configuration de son projet, qui, rappelons le, au moment de la signature des contrats, n'est que provisoire, avec une possibilité d'importants changements, nécessitant des surfaces supplémentaires. Si tel est le cas, le propriétaire ne peut alors s'opposer et est obligé de consentir les servitudes complémentaires demandées.

Je réitère également que la taille et la configuration des surfaces précises ne figurent dans aucun des contrats et ne pourra résulter que, selon l'article IV.1 « des surfaces dessinées par le service vaudois de la Géomatique et du registre foncier selon les plans de mutations à établir. (12)

C'est plutôt vague et incertain!

En plus de la surface concédée, le propriétaire s'engage à rester en deçà d'une surface de 200 mètres autour de l'installation, surface qui s'ajoute donc à celle déjà concédée. (13)

Concernant l'indemnité annuelle il faut faire préciser **sur qui** repose le paiement : la promesse indique « l'entreprise d'approvisionnement en électricité »... Qui est cette personne ? Est-ce

Swissgrid ? Est-ce une autre société ? Visiblement, ce n'est pas la bénéficiaire elle-même, donc avant de signer il faut absolument faire préciser **qui est le débiteur de l'indemnité** ; cela me paraît d'une extrême importance ; de plus le titre du contrat indique « indemnité et garantie de l'indemnité », mais aucune garantie n'est stipulée, comme par exemple une hypothèque pour garantir le paiement effectif de l'indemnité. En cas de non-paiement, c'est l'agriculteur qui doit exposer les frais d'une procédure à l'encontre du débiteur.

Sur la responsabilité, ne pas oublier de demander une copie du contrat d'assurance que le bénéficiaire dit vouloir prendre dès le début des travaux ; deux millions de francs peuvent apparaître assez faibles si l'on se réfère aux accidents qui se sont produits, incendies, arrachages des pales et des très gros dégâts qu'ils ont causés.

Au point 11, il y a une imprécision sur l'entretien des chemins puisque la bénéficiaire dit qu'elle ne les entretiendra à ses frais que s'ils servent à l'exploitation des machines ; comme les éoliennes sont gérées par ordinateur et souvent de très très loin, l'entretien des chemins y compris ceux créés, pourraient alors être à la charge de l'agriculteur!

Une possibilité de résiliation est prévue en cas de non paiement, mais de manière encadrée du point de vue des délais et aux frais de l'agriculteur.

Le point 14 répète pour la 3^{ème} fois que le droit est cessible à n'importe quel repreneur et oblige le propriétaire, s'il vend le terrain, à obtenir l'accord de son acquéreur pour la reprise intégrale du droit concédé. (voir point 10)

Vendre des biens qui sont grevés de droits immobiliers au profit d'autres personnes est toujours difficile et entraîne nécessairement <u>une minoration du prix de vente.</u> (14)

Selon le point 15, le superficiaire s'engage à consigner une somme de cinquante mille francs par machine en vue de leur enlèvement; c'est une plaisanterie! selon un devis obtenu en 2008 auprès d'une entreprise française, possédant le certificat ISO pour cette activité, l'enlèvement d'une éolienne coûte en entre 700.000 et 900.000 euros, soit un million de francs! Dans 20 ou 30 ans, nul ne sait ce qui se passera et quel sera le prix, si jamais on les enlève, ce qui est loin d'être sûr. Suisse Eole, qui claironne partout que ce n'est qu'un emprunt au paysage et aux terres pour 20 ans, est dans la totale incapacité de citer un seul endroit, même dans les pays qui ont 30 ans d'éolien derrière eux, où elles ont été enlevées. A supposer qu'on les démantèle, la somme consignée servira à peine à enlever quelques vis du bas du mât (15)

<u>Conclusion</u>: je pense que ce contrat est tout de même déséquilibré et pas suffisamment précis, au détriment de l'agriculteur; il ne respecte pas un strict synallagmatisme qui est le fondement du contrat bilatéral, savoir que ce que consent une partie doit correspondre d'une manière équitable à la prestation de l'autre partie au contrat.

En tous les cas, ceux qui veulent absolument signer avec RenInvest doivent faire préciser les points que j'ai relevés pour avoir une meilleure protection de leurs intérêts.

Ecrit à la Montagne-de-Buttes, le 4 juin 2011

Fabienne Chapuis Hini

Notes complémentaires.

Note 1:

Une grande partie- si ce n'est bientôt la majorité- des éoliennes prévues en suisse atteindront des hauteurs de près de **200m de haut** et seront visibles de partout et à des kilomètres.

« En pratique, l'impact visuel croit exponentiellement avec la hauteur de l'éolienne. De nombreux calculs réalisés à partir d'exemples réels, montrent, qu'en moyenne, l'impact visuel double lorsque la hauteur de l'éolienne augmente de 10m.

L'impact visuel d'une éolienne de 150 mètres et 300 fois supérieur à celui d'une éolienne de 50m, alors qu'entre les deux, le rapport de puissance n'est même pas de 1 à 10 » Extrait paragraphe 3, Evaluation du Ministère français de l'Equipement http://www.juracretes.ch/d2wfiles/document/5078/5019/0/Rapport20-20Demandes20de20construire20-20Eoliennes20-20France.pdf

De même, pour leurs nuisances lumineuses (sécurité aérienne) et sonores qui ont aussi une portée de plusieurs kilomètres.

En conséquence, il semble que cela concerne toute la population à des kilomètres à la ronde et pas seulement le propriétaire du terrain et les promoteurs.

La vente de tout l'espace au-dessus du terrain, sans aucune règle de limitation des tailles des machines, est un vol de l'horizon et de l'espace collectif, qui ne leur appartient pas!

La plupart des gens favorables aux éoliennes n'imaginent pas leur taille réelle, ni la quantité. Tout simplement parce que, en Suisse, nous n'avons aucune construction qui atteint cette hauteur. Les pylônes à haute tension ne font pas plus de 80m.

Il s'agit de plusieurs centaines de machines à terme (de 800 à 1500 selon les promoteurs).

http://www.pro-cretes.ch/d2wfiles/document/125/5085/0/Colonisation terrestre spatiale.pdf

Note 2: (voir note 10)

A l'avenir, si ces parcs sont vendus à des fonds d'investissement étrangers (par exemple indiens, russes chinois ou tchètchènes.), pratique spéculative courante dans le milieu, cela signifiera clairement que nous céderons des portions entières de notre patrimoine environnemental au plus offrant. Et nous hériterons des méthodes pas très démocratiques qui sont la règle dans ces pays et que nous importerons donc en même temps...

S'ils veulent, à l'avenir et pour des raisons de sécurité, entourer leurs parcs de treillis, interdire tout passage et placer des gardes, ils pourront le faire sans problème grâce à ce genre de contrat privé.

Note 3

Pourquoi font-ils signer une telle clause alors qu'ils affirment sans cesse que les éoliennes ne génèrent pas de nuisances sonores ?

Cet article prouve, sans aucun conteste, ce que nous dénonçons depuis de nombreux mois : les mensonges pratiqués par ces industriels au sujet des nuisances sonores de ces machines et dont se plaignent les riverains du monde entier.

Un article récent d'un journal qui montre que les allemands « découvrent » les infrasons générés par les grandes éoliennes :

http://www.suedkurier.de/region/bodenseekreis-oberschwaben/markdorf/Windkraftparks-im-Gegenwind;art372484,5074143

Ces infrasons sont toujours niés par les spécialistes autoproclamés de l'éolien, comme Mme Chevalley, employée par le SIG et dont le conflit d'intérêt est patent.

Voici son analyse « scientifique » de la question des infrasons :

http://ventdefolie.bleublog.lematin.ch/list/database/1991116890.pdf)

Voici celles réalisées par un groupe de scientifiques, des physiciens et des médecins, du monde entier, qui veulent mettre en garde sur les dangers de santé publique graves que provoquent ces machines : http://www.windvigilance.com/

Un résumé des dernières recherches :

http://voisinedeoliennesindustrielles.bleublog.lematin.ch/list/impacts-sonores/impacts-sonores.html

Un exemple d'une étude indépendante très complète avec des graphiques qui démontrent la portée des nuisances sonores :

http://www.windaction.org/documents/28511

Ces études, indépendantes des lobbys de l'énergie se multiplient à travers le monde et beaucoup de gouvernements osent désormais remettre en question les « bienfaits » de l'éolien industriel.

En Suisse, les autorités qui sont en charge du dossier éolien, continuent à faire comme si ces études et l'expérience critique de nos voisins n'existaient pas!

Note 4

Le but est de pouvoir ajouter rapidement des machines. Plus vite, plus et plus hautes et sans qu'il puisse y avoir la moindre contestation de la part du propriétaire du terrain. Plus ils peuvent en installer, plus ils vont toucher de RPC et plus le parc prendra de la valeur à la revente.

Avec un rendement attendu de 20%, garanti par l'Etat durant 20 ans, il ne faut dès lors pas s'étonner par la quantité impressionnante de parcs annoncés.

Aucun secteur de l'économie ne permet un tel rendement, sans aucun risque. Ce n'est plus un question de production d'énergie verte dont il s'agit mais bel et bien d'investissement et de spéculation.

Comme au Mont-Crosin, comme à la Montagne-de-Buttes où un parc de 16 éoliennes de moins de 100m, devient un parc de 32 éoliennes de 150m. Et ce n'est pas fini...

Le dernier exemple de ce genre se déroule dans les Grisons, où un projet de 40 petites éoliennes de moins de 100m se transforme en projet de plus de 70 éoliennes de 150m.

Presse:

http://www.juracretes.ch/default.asp/3-3-6359-883-15-6-1/2-0-616-9-6-1/

http://www.juracretes.ch/default.asp/3-3-6362-883-15-6-1/2-0-616-9-6-1/

 $\underline{http://voisine deoliennes industrielles.bleublog.lematin.ch/archive/2011/08/31/actualite.html\#comments$

Note 5

Les promoteurs, dans le cadre de la révision de la RPC, font pression pour obtenir un allègement des procédures en vue de l'agrandissement des parcs initiés ou déjà installés, dans l'intention d'augmenter le nombre et la taille des machines.

Dès lors il est de leur intérêt de rester dans le vague sur les kilomètres de chemins ou les nouveaux socles en sus et déjà planifiés, qui seront réalisés sur les parcelles.

Le propriétaire sera mis devant le fait accompli tout comme la population aux alentours.

Note 6

La concurrence étant très féroce entre les entreprises et les sommes allouées très différentes selon les lieux, c'est un véritable « planter de drapeau » à la mode de la ruée vers l'or.

Ils évitent ainsi toute contestation future sur les sommes dérisoires allouées et le « passage à l'ennemi » qui payerait davantage.

Comme nous le voyons dans ce genre de contrats, ils s'adressent à des gens de la campagne pas forcément à l'aise avec le juridique, et des communes aux abois financièrement, qui sont trop alléchées et trop ignorantes pour se rendre compte de ce qu'on leur fait signer.

Ce qui sera redistribué pour la location, les dédommagements, les mesures de compensation, etc, équivaut à peu près au 3% du chiffre d'affaires attendu.

Et nous pouvons déjà évaluer la gravité les dégâts environnementaux et économiques pour ces régions. Plus personne ne viendra plus s'y installer, et ceux qui le peuvent déménageront, sans parler de la chute du tourisme vert.

Note7

Ainsi l'enfouissement des lignes électriques, annoncé lors de la présentation des projets pour convaincre ceux qui souhaitent une protection du paysage et des lieux, ne sera plus obligatoire. De plus cela leur coûtera moins cher.

Avec l'acceptation du national, en même temps que la votation pour la sortie du nucléaire, de retirer le droit de recours des associations de défense de l'environnement en matière d'énergie, ils ne font que se préserver davantage en cas de futures oppositions de particulier.

Et tout le monde répète ainsi que rien ne sera visible, que l'environnement et le paysage seront préservés.

Il est donc intéressant de voir comment ils prennent déjà toutes les dispositions légales pour construire les lignes aériennes à moyenne et à haute tension, qui seront nécessaires, en muselant toute opposition.

Note 8

Les friches industrielles éoliennes se multiplient au gré des crises économiques, des malversations financières et de la corruption. Nous ne sommes pas du tout à l'abri de cela. http://www.youtube.com/watch?gl=FR&hl=fr&v=HmzeDo6aUUg

Note 9

Restitution du terrain en l'état initial. Voir note 15

Note 10

Complément note 2

La spéculation : article de presse paru le 01.09.2011 dans le journal HandelsZeitung qui décrit comment la spéculation pratiquée sur les parcs éoliens induit des tricheries dans les déclarations d'estimations de production, qui sont largement exagéreés.

http://www.juracretes.ch/default.asp/3-3-6364-883-15-6-1/2-0-616-9-6-1/

Et un commentaire sur :

 $\underline{http://voisine deoliennes industrielles.bleublog.lematin.ch/archive/2011/08/31/actualite.html \#c \underline{335201}$

Note 11

Complément notes 4 et 5.

Avec de telle clause, ceux qui affirment que ces parcs seront démontés au bout de 20 ans et que l'emprunt à l'environnement et au paysage, n'étant que momentané, la nature reprendra ses droits, sont soit des menteurs, soit des ignorants et cela concerne à nouveau beaucoup de politiciens.

Ou alors comment peuvent-ils expliquer ce gente de contrat pour 30 ans avec un prolongement unilatéral de 30 ans sans que personne ne puisse s'y opposer ? RE-EWZ parle d'une servitude de 99 ans confirmée dès la finalisation du contrat...Pourquoi autant ?

Verrons-nous ces terrains déclassés devenir des terrains constructibles, à cause de l'explosion démographique en Suisse. Car, comme nous le constatons dans le cas de l'éolien industriel, il est possible d'obtenir sous prétexte « d'intérêt général » toutes les dérogations nécessaires à la loi sur l'aménagement du territoire, sans que personne ne dise rien. Et trouver des terrains pour construire des logements va devenir la préoccupation majeure de la Suisse ces 20 ou 30 prochaines années. Ce n'est pas pour rien que Reinvest a un porte-feuille immobilier...

LAT 700:

http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/700.fr.pdf

Note 12

Il est incroyable de faire signer sur du **provisoire**, lorsqu'il s'agit de projets aussi impactant pour tout le territoire!

Cette méthode procède du même calcul que celui qui consiste à garder confidentiel la plupart des projets. Les annoncer et les présenter, au dernier moment, lorsque les demandes de PC et le PA sont prêts à être déposé, donne très peu de temps à la population pour s'informer de manière indépendante et donc de réagir pour défendre ses intérêts.

D'abord quelques éoliennes pour obtenir l'assentiment des riverains, puis l'augmentation du nombre de machines, grâce à ce genre de contrats privés et les facilitations probablement accordées prochainement en haut lieu.

Note 13

Cette distance correspond à peu près à la distance de sécurité estimée par les promoteurs autour des éoliennes.

Les promoteurs n'en parlent jamais, mais par la suite ils installent sur la surface réservée des panneaux d'interdiction de s'approcher à cause de certains dangers :

Foudre et risque d'électrocution durant les orages, perturbations électromagnétiques pour les cardiaques ayant un « pacemaeker », chutes de gros morceaux de glace qui se détachent des pales en hiver et sont projetés à plus de 500m (vitesse en bout de pales de 300km), ou même de pièces de l'éoliennes en cas de dommage dû aux intempéries, incendies etc.

Ils se dédouanent ainsi de toute responsabilité en cas d'accident. Et au premier de celui-ci, vous verrez les périmètres se fermer.

Ce sont donc des kilomètres de notre patrimoine naturel qui seront désormais dangereux et interdits à la promenade. C'est une spoliation du droit pour toute la population d'évoluer partout dans son patrimoine environnemental comme c'est encore possible aujourd'hui.

Et lorsque l'on voit le nombre de parcs en projets cela fait froid dans le dos.

http://www.pro-cretes.ch/default.asp/2-0-41-14-6-1/

Depuis la réalisation du potentiel éolien en 2004 (Kohl-Nussbaumer, 110 sites répertoriés) et face à la montée des opposants, la plupart des cantons ont mis en route un plan cantonal pour « tenter » d'organiser un minimum les implantations des parcs.

Note 14

Les habitations perdent 30 à 40 % de leur valeur lorsqu'elles sont situées à proximité d'un parc éolien industriel

Des agences immobilières en France et ailleurs offrent désormais une assurance en cas de construction d'éoliennes à proximité d'un bien immobilier, afin de couvrir la perte qui en résulterait en cas de revente.

http://videos.tf1.fr/jt-13h/le-13-heures-du-28-juillet-2009-4500091.html

Note 15

Voir note 11

Ceci est scandaleux!

Tous ceux qui sont pour ces parcs éoliens (Nordmann, Chevalley, Van singer, Kramer, De Quattro etc.) claironnent haut et fort dans les médias que tout sera démonté, y compris les socles en béton.

Ce qui est impossible selon l'entreprise citée plus haut qui ne s'engage pas à le faire, et le point X alinéa 2 du contrat de RE-EWZ, où il est clairement stipulé que, ni les socles, ni les câbles (aériens + poteaux et souterrains) ni les chemins, ou`des tonnes et des tonnes de caillasses ont été tassées pour les renforcer, ne sont concernés par un démantèlement!

Il n'y a donc aucune obligation pour les exploitants de provisionner les sommes nécessaires au démantèlement **complet** des installations.

C'est un mensonge que nous avons signalé, documents à l'appui, à de nombreuses reprises aux politiciens ci-dessus, qui font comme s'ils n'avaient rien entendu et continuent à relayer les mensonges par pur calcul électoral.

Or, les coûts seront identiques chez nous.

Exemple d'un contrat de démantèlement et le coût pour une éolienne:

http://environnementdurable.net/documents/html/demantelement1.htm

Quant à la maintenance des machines, les fabricants ne donnent des garanties que pour 2 ans environ de fonctionnement à 97 %. Ils déconseillent aussi de les installer au-dessus de 800m, à cause de l'usure due au climat plus rude en altitude. (Fabricant des Enercon)

Ce qui veut dire, que comme partout ailleurs, qu'en cas de difficulté économique, on va rogner sur la maintenance, donc la sécurité, mais aussi sur la restitution des terrains en l'état, par ou grâce à la mise en faillite de la société.

De plus des éoliennes mal entretenues font beaucoup de plus bruits et de toutes sortes.

Interview d'un investisseur, qui traite du sujet de la maintenance :

http://www.greenunivers.com/2009/06/eolien-maintenance-7554/

« La maintenance est capitale : il faut compter, en moyenne, deux interventions de 60 heures par an pour qu'une éolienne tourne. Mais encore faut-il le faire au bon moment. Une turbine de 1,5 MW, la plus répandue en France, représente un investissement de l'ordre de deux millions d'euros et génère un chiffre d'affaires d'environ 10 000 euros par mois. Mais elle réalise l'essentiel de ce chiffre sur 4 jours seulement par mois, ceux où il y a le plus de vent. Autant dire qu'il ne faut pas les rater. Si une panne se produit la veille d'un grand pont ou s'il faut 15 jours pour trouver une pièce de rechange, la perte d'exploitation peut être importante. Et si c'est la première éolienne de la ligne qui s'arrête parce qu'elle a été frappée par la foudre, c'est toute la ligne qui est stoppée tant qu'on ne la réactive pas. Les services de maintenance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sont donc capitaux. »

« Les installations sont encore très jeunes, mais elles vont vieillir vite. Les éoliennes de 3 MW ont des pales de 50 à 60 mètres avec un rotor d'une puissance de près de 120 MW. On a très peu d'historique sur ce type de matériel, la référence technologique la plus proche est celle des bateaux en fibre de carbone. Une éolienne est conçue pour durer vingt ans, en moyenne, mais beaucoup de ses composants ont une longévité qui ne dépasse pas 5 ou 10 ans. Aujourd'hui, la plupart des constructeurs offre à l'exploitant une garantie de deux ans d'une efficacité à 97% s'il y a du vent. »

Que de questions face à un massacre annoncé et une vision pseudo durable de l'approvisionnement énergétique.

 $\frac{http://www.juracretes.ch/d2wfiles/document/5798/5019/0/Eoliennes20-20Qui20dit20la20vérité.pdf}{}$

Le 6 août 2011 Myrisa Jones